

Syndicat mixte du bassin versant de la Brèche
Séance du 14 novembre 2017
COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT, LE QUATORZE NOVEMBRE A DIX-HUIT HEURES TRENTE, les membres du Conseil syndical du Syndicat mixte du bassin versant de la Brèche, régulièrement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, salle Coquelicot, dans les locaux de la Communauté de communes du Clermontois, 9 rue Henri Breuil à Clermont (Oise).

Membres titulaires présents : Madame Maïté BIASON, Messieurs Jean-Baptiste RIEUNIER, Jean-Pierre DESCAUCHEREUX, Marc DESJARDINS, Olivier DE BEULE, Jean-Paul BALTZ, Bernard DUBOUIL, Jean-Pierre GOURDOU, Jean-Jacques DEGOUY, René ANTROPE, Franck MINE, Philippe LADAM, Jean-François CROISILLE, Dominique DELION, Olivier FERREIRA.

Membres suppléants présents : Madame Cathy NAMUR (représentant Monsieur Jean-Philippe VICHARD), Monsieur Claude PERSANT (représentant Monsieur Roger MENN)

Monsieur René ANTROPE est élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2017

1. Modification des statuts
2. Modification du tableau des emplois
3. Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
4. Mise en place de la Prime de Service et de Rendement (PSR) et de l'Indemnité Spécifique de Service (ISS)
5. Demande de subvention à l'Agence de l'eau Seine-Normandie pour les postes de techniciens rivière en 2018
6. Modification du règlement intérieur
7. Création des différentes commissions
8. Indemnités des élus

Approbation du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2017

Le procès-verbal du 26 septembre 2017 est approuvé **à l'unanimité**.

Ont voté **POUR (18)** : Mesdames Maïté BIASON, Cathy NAMUR (représentant Monsieur Jean-Philippe VICHARD), Messieurs Jean-Baptiste RIEUNIER, Jean-Pierre DESCAUCHEREUX, Marc DESJARDINS, Olivier DE BEULE, Jean-Paul BALTZ, Bernard DUBOUIL, Jean-Pierre GOURDOU, Jean-Jacques DEGOUY, René ANTROPE, Franck MINE, Philippe LADAM, Jean-François CROISILLE, Dominique DELION, Olivier FERREIRA, Claude PERSANT (représentant Monsieur Roger MENN), Lionel OLLIVIER (Pouvoir à Monsieur Olivier FERREIRA)

DEL 14-11-2017/1 – MODIFICATION DES STATUTS

Créée par la loi MAPTAM du 27/01/2014, la compétence « GEMAPI » est une compétence obligatoire qui s'articule autour des missions définies aux alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° l'aménagement d'un bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer,

Syndicat mixte du bassin versant de la Brèche
Séance du 14 novembre 2017
COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL

- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La compétence GEMA recouvre les alinéas 1, 2, 8.

Suite à l'étude de gouvernance menée à l'échelle du bassin de la Brèche, il a été décidé par tous les EPCI de transférer dès le début de l'année 2018 la compétence GEMA à notre syndicat. Afin que notre structure puisse mettre en œuvre efficacement la compétence GEMA dès 2018 et assurer ainsi une continuité de services, il convient de prendre cette compétence dès maintenant, de solliciter son transfert de la part de nos membres et de modifier en conséquence les statuts.

Par ailleurs, le bureau comprend actuellement 7 membres dont le président et 5 vice-présidents. Afin que tous les EPCI puissent avoir un vice-président, il est proposé de modifier l'article 6 des statuts en créant un sixième poste de vice-président.

Enfin, il est également proposé de simplifier l'article 1 en enlevant la mention aux communes et de supprimer l'annexe contenant les données de base. Cela évitera ainsi de revoir les statuts à chaque transfert de commune d'un EPCI à un autre. Dorénavant, les données justifiant le calcul des cotisations seront annexées aux délibérations d'appel des cotisations.

Les statuts modifiés sont joints en annexe. Les 7 EPCI membres de notre syndicat devront ensuite valider ces derniers dans les 3 prochains mois.

Vu la Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi du 9 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la république ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5211-61 ;

Vu l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que la compétence GEMAPI est créée au 1er janvier 2018 et donnée aux EPCI. Suite à l'étude de gouvernance menée à l'échelle du bassin de la Brèche, il a été décidé par les 7 EPCI du bassin de transférer dès le début de l'année 2018 la compétence GEMA au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche. Cela permettra en effet d'avoir une cohérence d'action à l'échelle du bassin sur la gestion de l'eau et des milieux aquatiques ainsi qu'une meilleure complémentarité avec la démarche de SAGE, dont le syndicat mixte est la structure porteuse.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

- Approuve la prise de compétence GEMA (alinéa 1, 2 et 8 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) et sollicite à cet effet le transfert de cette compétence de la part des 7 EPCI membres du syndicat,
- Modifie l'article 4 des statuts du syndicat en conséquence,
- Modifie l'article 6 des statuts en créant un sixième poste de vice-président, et modifie l'article 24 du règlement intérieur en conséquence,
- Modifie l'article 1 des statuts en enlevant la mention des communes,
- Supprime l'annexe des statuts,
- Donne tout pouvoir au Président pour l'exécution de cette délibération.

Ont voté **POUR (18)** : Mesdames Maïté BIASON, Cathy NAMUR (représentant Monsieur Jean-Philippe VICHARD), Messieurs Jean-Baptiste RIEUNIER, Jean-Pierre DESCAUCHEREUX, Marc DESJARDINS, Olivier DE BEULE, Jean-Paul BALTZ, Bernard DUBOUIL, Jean-Pierre GOURDOU, Jean-Jacques DEGOUY, René ANTROPE, Franck MINE, Philippe LADAM, Jean-François CROISILLE, Dominique DELION, Olivier FERREIRA, Claude PERSANT (représentant Monsieur Roger MENN), Lionel OLLIVIER (Pouvoir à Monsieur Olivier FERREIRA)

DEL 14-11-2017/2 – CREATION D'UN EMPLOI D'INGENIEUR SANS MODIFICATION DE LA REMUNERATION

Par délibération en date du 26 septembre 2017, le conseil syndical a approuvé la création d'un emploi permanent d'attaché territorial à temps complet pour l'exercice des fonctions de Directeur du Syndicat à compter du 1^{er} octobre 2017.

Ce poste a été pourvu par un agent contractuel pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Toutefois, au vu de la formation d'ingénieur et de l'expérience professionnelle de l'agent recruté, il paraît plus cohérent de créer un emploi d'ingénieur, par ailleurs plus en phase avec les missions techniques demandées par ce poste.

C'est pourquoi :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget du syndicat,

Considérant que ce changement de grade n'aura pas d'incidence financière sur le coût annuel de l'agent,

Considérant que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public de catégorie A de la filière technique,

Le conseil syndical, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

- Approuve la création d'un emploi permanent d'ingénieur territorial à temps complet pour l'exercice des fonctions de Directeur du syndicat à compter du 1^{er} décembre 2017,
- Approuve la modification du tableau des effectifs en conséquence.

Ont voté **POUR (18)** : Mesdames Maïté BIASON, Cathy NAMUR (représentant Monsieur Jean-Philippe VICHARD), Messieurs Jean-Baptiste RIEUNIER, Jean-Pierre DESCAUCHEREUX, Marc DESJARDINS, Olivier DE BEULE, Jean-Paul BALTZ, Bernard DUBOUIL, Jean-Pierre GOURDOU, Jean-Jacques DEGOUY, René ANTROPE, Franck MINE, Philippe LADAM, Jean-François CROISILLE, Dominique DELION, Olivier FERREIRA, Claude PERSANT (représentant Monsieur Roger MENN), Lionel OLLIVIER (Pouvoir à Monsieur Olivier FERREIRA)

DEL 14-11-2017/3 – CREATION D'UN EMPLOI DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Suite à l'étude de gouvernance menée à l'échelle du bassin de la Brèche, il a été décidé par tous les EPCI de transférer dès le début de l'année 2018 la compétence GEMA à notre syndicat. Actuellement, les missions relevant de cette compétence sont réalisées en partie par les 3 syndicats de rivière du bassin. Le syndicat intercommunal de la vallée de la Brèche dispose pour cela de 2 agents à temps complet, un technicien principal de 2^{ème} classe (chargé de l'ensemble de la thématique) et un technicien (chargé uniquement de la continuité écologique). Afin que notre structure puisse mettre en œuvre efficacement la compétence GEMA dès 2018 et assurer ainsi une continuité de services, il convient de créer les mêmes postes à partir du 1^{er} janvier 2018.

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Syndicat mixte du bassin versant de la Brèche
Séance du 14 novembre 2017
COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL

C'est pourquoi :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le budget du syndicat,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi permanent de catégorie B au grade de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet afin de mettre en œuvre de manière efficace la compétence GEMA. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

- Approuve la création d'un emploi permanent de catégorie B au grade de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2018. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel,
- Décide de l'inscription au budget des crédits correspondants,
- Approuve la modification du tableau des effectifs en conséquence.

Ont voté **POUR (18)** : Mesdames Maïté BIASON, Cathy NAMUR (représentant Monsieur Jean-Philippe VICHARD), Messieurs Jean-Baptiste RIEUNIER, Jean-Pierre DESCAUCHEREUX, Marc DESJARDINS, Olivier DE BEULE, Jean-Paul BALTZ, Bernard DUBOUIL, Jean-Pierre GOURDOU, Jean-Jacques DEGOUY, René ANTROPE, Franck MINE, Philippe LADAM, Jean-François CROISILLE, Dominique DELION, Olivier FERREIRA, Claude PERSANT (représentant Monsieur Roger MENN), Lionel OLLIVIER (Pouvoir à Monsieur Olivier FERREIRA)

DEL 14-11-2017/4 – CREATION D'UN EMPLOI DE TECHNICIEN

Suite à l'étude de gouvernance menée à l'échelle du bassin de la Brèche, il a été décidé par tous les EPCI de transférer dès le début de l'année 2018 la compétence GEMA à notre syndicat. Actuellement, les missions relevant de cette compétence sont réalisées en partie par les 3 syndicats de rivière du bassin. Le syndicat intercommunal de la vallée de la Brèche dispose pour cela de 2 agents à temps complet, un technicien principal de 2^{ème} classe (chargé de l'ensemble de la thématique) et un technicien (chargé uniquement de la continuité écologique). Afin que notre structure puisse mettre en œuvre efficacement la compétence GEMA dès 2018 et assurer ainsi une continuité de services, il convient de créer les mêmes postes à partir du 1^{er} janvier 2018.

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

C'est pourquoi :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le budget du syndicat,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi permanent de catégorie B au grade de technicien à temps complet afin de mettre en œuvre de manière efficace la compétence GEMA. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

- Approuve la création d'un emploi permanent de catégorie B au grade de technicien à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2018. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel,
- Décide de l'inscription au budget des crédits correspondants,

Syndicat mixte du bassin versant de la Brèche
Séance du 14 novembre 2017
COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL

- Approuve la modification du tableau des effectifs en conséquence.

Ont voté **POUR (18)** : Mesdames Maïté BIASON, Cathy NAMUR (représentant Monsieur Jean-Philippe VICHARD), Messieurs Jean-Baptiste RIEUNIER, Jean-Pierre DESCAUCHEREUX, Marc DESJARDINS, Olivier DE BEULE, Jean-Paul BALTZ, Bernard DUBOUIL, Jean-Pierre GOURDOU, Jean-Jacques DEGOUY, René ANTROPE, Franck MINE, Philippe LADAM, Jean-François CROISILLE, Dominique DELION, Olivier FERREIRA, Claude PERSANT (représentant Monsieur Roger MENN), Lionel OLLIVIER (Pouvoir à Monsieur Olivier FERREIRA)

DEL 14-11-2017/5 – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE TECHNICIEN

En plus des 2 techniciens, le SIVB a créé lors de son dernier conseil syndical un emploi non permanent pour une durée de 6 mois. En effet, du fait de l'augmentation du linéaire à gérer au 1^{er} janvier, linéaire encore assez méconnu, il risque d'y avoir un surcroît d'activité en début d'année afin de localiser les secteurs problématiques : embâcles, rejets... Cette augmentation d'activité devrait être limitée aux premiers mois de l'année, le temps d'appréhender le nouveau linéaire de cours d'eau. Il est ainsi proposé dans un premier temps de ne pas créer d'emploi permanent mais de limiter l'emploi à 4,5 mois.

C'est pourquoi :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le budget du syndicat,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi non permanent de catégorie B au grade de technicien à temps complet du 1^{er} janvier 2018 au 13 mai 2018 afin de bien appréhender le linéaire de cours d'eau encore peu connu (Arré, Haute Brèche) et notamment les points problématiques.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

- Approuve la création d'un emploi non permanent de technicien territorial à temps complet du 1^{er} janvier 2018 au 13 mai 2018 pour faire face à un accroissement temporaire d'activité,
- Approuve le recrutement d'un agent contractuel,
- Décide de l'inscription au budget des crédits correspondants,
- Approuve la modification du tableau des effectifs en conséquence.

Ont voté **POUR (18)** : Mesdames Maïté BIASON, Cathy NAMUR (représentant Monsieur Jean-Philippe VICHARD), Messieurs Jean-Baptiste RIEUNIER, Jean-Pierre DESCAUCHEREUX, Marc DESJARDINS, Olivier DE BEULE, Jean-Paul BALTZ, Bernard DUBOUIL, Jean-Pierre GOURDOU, Jean-Jacques DEGOUY, René ANTROPE, Franck MINE, Philippe LADAM, Jean-François CROISILLE, Dominique DELION, Olivier FERREIRA, Claude PERSANT (représentant Monsieur Roger MENN), Lionel OLLIVIER (Pouvoir à Monsieur Olivier FERREIRA)

DEL 14-11-2017/6 – CREATION D'UN EMPLOI DE REDACTEUR

Le syndicat se développera de manière importante au 1^{er} janvier prochain avec l'augmentation des effectifs et la prise de compétence GEMA qui sera effective dans le début de l'année 2018. Il paraît ainsi nécessaire de recruter un agent pour assurer le suivi comptable du syndicat (préparation des mandats de paiement, gestion budgétaire...), à raison de 4h par semaine.

C'est pourquoi :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le budget du syndicat,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi permanent de catégorie B au grade de rédacteur pour 4h par semaine. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Syndicat mixte du bassin versant de la Brèche
Séance du 14 novembre 2017
COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

- Approuve la création d'un emploi permanent de catégorie B au grade de rédacteur, à raison de 4h par semaine, à compter du 1^{er} janvier 2018. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel,
- Décide de l'inscription au budget des crédits correspondants,
- Approuve la modification du tableau des effectifs en conséquence.

Ont voté **POUR (18)** : Mesdames Maïté BIASON, Cathy NAMUR (représentant Monsieur Jean-Philippe VICHARD), Messieurs Jean-Baptiste RIEUNIER, Jean-Pierre DESCAUCHEREUX, Marc DESJARDINS, Olivier DE BEULE, Jean-Paul BALTZ, Bernard DUBOUIL, Jean-Pierre GOURDOU, Jean-Jacques DEGOUY, René ANTROPE, Franck MINE, Philippe LADAM, Jean-François CROISILLE, Dominique DELION, Olivier FERREIRA, Claude PERSANT (représentant Monsieur Roger MENN), Lionel OLLIVIER (Pouvoir à Monsieur Olivier FERREIRA)

DEL 14-11-2017/7 – MODIFICATION DU RIFSEEP

Lors du précédent conseil syndical, le RIFSEEP a été voté pour les attachés. Notre syndicat devant prochainement recruter un rédacteur, il convient de l'étendre à ce grade. Par ailleurs, les modalités de retenue ont également été modifiées par rapport à la première délibération, les primes étant maintenant maintenues en cas d'arrêt de travail.

Un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est progressivement mis en place dans la fonction publique de l'Etat. Un principe de parité s'impose à nous. Il est donc transposable à la fonction publique territoriale.

Ce nouveau régime indemnitaire est composé :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque catégorie est répartie en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe de catégorie A	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage
Groupe 2	Encadrement de proximité d'un service ou d'une équipe
Groupe 3	Agent d'un service sans sujétions particulières/autres fonctions

Groupe de catégorie B	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Agent ayant la responsabilité de projets et dont le poste requiert une expertise pluri thématique
Groupe 2	Agent pouvant ponctuellement avoir la responsabilité de projets et dont le poste requiert une expertise sur une seule thématique
Groupe 3	Agent d'un service sans sujétions particulières/autres fonctions

Il est proposé de reprendre les montants prévus par arrêtés, comme suit :

Syndicat mixte du bassin versant de la Brèche
Séance du 14 novembre 2017
COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL

Filière administrative	Groupe	Montant de base	
		IFSEE	CIA
Attaché	Groupe 1	36 210 €	6 390 €
	Groupe 2	32 130 €	5 670 €
	Groupe 3	25 500 €	4 500 €
Rédacteur	Groupe 1	17 480 €	2 380 €
	Groupe 2	16 015 €	2 185 €
	Groupe 3	14 650 €	1 995 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Cette part est liée à l'expertise nécessaire à l'emploi dans le poste, aux diplômes obtenus, à la technicité que l'agent a acquis afin de remplir efficacement ces missions (formations suivies, implications dans la prise en compte des conseils donnés par ses supérieurs, capacité à transmettre les savoirs et les compétences ...) mais aussi à l'expérience professionnelle ou extra-professionnelle qu'il a acquis sur ses missions actuelles ou précédentes. En outre, sera pris en compte :

- la technicité, l'expertise, l'expérience ou les qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant individuel, dans la limite du plafond prévu par la présente délibération, sera fixé par l'autorité territoriale.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents une part de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les agents devront aussi tenir compte, conformément à l'article 4 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, de :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs

Syndicat mixte du bassin versant de la Brèche
Séance du 14 novembre 2017
COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL

- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le C.I.A fera l'objet, le cas échéant, d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement personnel
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public
- L'accomplissement de tâches exceptionnelles (remplacement d'un agent indisponible, surcroît d'activité...)

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle

C. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

L'IFSE sera suspendu dès le premier jour d'absence, à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence pour :

- disponibilité (de droit, sur autorisation ou d'office)
- congé parental
- congé pour formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent (lors des absences de la collectivité)
- grève
- autorisations spéciales d'absences accordées (jours enfant malade, déménagement)
- fonctionnaire momentanément privé d'emploi
- suspension de fonction pour motif disciplinaire
- absence de service fait

N'entraînent aucune réduction de l'IFSE les absences suivantes :

- les congés annuels,
- récupérations d'heures supplémentaires,
- congés maternité ou d'adoption, paternité
- décharges syndicales
- congés accordés par l'autorité territoriale au titre de la préparation aux concours,
- jours de formation « tout au long de la carrière », dispositif des savoirs de bases ou préparation aux concours,
- temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement, de même qu'en cas de temps partiel ou de temps non complet.

En cas d'entrée ou de départ de la collectivité en cours de mois, l'IFSE est versé au prorata du temps de présence, à raison de 1/30^{ème} par jour.

L'autorité territoriale pourra, au vu de la réitération des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la

Syndicat mixte du bassin versant de la Brèche
Séance du 14 novembre 2017
COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL

maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Aussi, je vous propose d'instituer le RIFSEEP, de remplacer la délibération 26-09-2017/2 par celle-ci à compter du 1^{er} décembre 2017 et de me donner pouvoir pour l'exécution de la présente délibération.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, approuve le remplacement de la délibération 26-09-2017/2 par celle-ci à compter du 1^{er} décembre 2017 et donne tout pouvoir au Président pour l'exécution de cette délibération.

Ont voté **POUR (18)** : Mesdames Maïté BIASON, Cathy NAMUR (représentant Monsieur Jean-Philippe VICHARD), Messieurs Jean-Baptiste RIEUNIER, Jean-Pierre DESCAUCHEREUX, Marc DESJARDINS, Olivier DE BEULE, Jean-Paul BALTZ, Bernard DUBOUIL, Jean-Pierre GOURDOU, Jean-Jacques DEGOUY, René ANTROPE, Franck MINE, Philippe LADAM, Jean-François CROISILLE, Dominique DELION, Olivier FERREIRA, Claude PERSANT (représentant Monsieur Roger MENN), Lionel OLLIVIER (Pouvoir à Monsieur Olivier FERREIRA)

DEL 14-11-2017/8 – MISE EN PLACE DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT ET DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE

Les arrêtés permettant la mise en place du RIFSEEP pour les techniciens territoriaux et les ingénieurs territoriaux n'étant pas encore sortis, le régime indemnitaire des techniciens et ingénieurs se compose de la prime de service et de rendement (PSR) et de l'indemnité spécifique de service (ISS). Il convient donc de les instaurer.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de la P.S.R. tiendra compte d'une part des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et d'autre part de la qualité des services rendus. L'attribution de la P.S.R. au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global sauf si l'agent est seul dans son grade. De plus, si l'agent est seul dans son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le double du taux annuel de base.

Le montant de base est établi pour un agent exerçant à temps complet. Il est réduit au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ce montant évoluera au même rythme et selon les mêmes conditions que le montant arrêté pour les corps ou services de l'Etat.

La prime de service et de rendement sera versée selon une périodicité mensuelle. L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les agents non titulaires percevront la prime prévue pour le cadre d'emplois correspondant à leur emploi dans les mêmes conditions que les agents titulaires.

Il est proposé de retenir le montant suivant :

Grade	Montant de base annuel	Montant individuel maximum annuel
Ingénieur	1 659 €	3 318 €
Technicien principal de 1^{ère} classe	1 400 €	2 800 €
Technicien principal de 2^{ème} classe	1 330 €	2 660 €
Technicien	1 010 €	2 020 €

L'indemnité spécifique de service est attribuée pour service rendu sans que ce dernier ne se limite à la participation directe à la réalisation de travaux. Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'I.S.S. variera en fonction de critères d'attribution suivants : les aptitudes

Syndicat mixte du bassin versant de la Brèche
Séance du 14 novembre 2017
COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL

générales de l'agent, son efficacité dans l'accomplissement des tâches, son sens des relations humaines, son assiduité, sa qualité d'encadrement (le cas échéant), son niveau de responsabilité et la technicité des fonctions exercées.

Le montant de base est établi pour un agent exerçant à temps complet. Il est réduit au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ce montant évoluera au même rythme et selon les mêmes conditions que le montant arrêté pour les corps ou services de l'Etat. L'attribution de l'I.S.S. au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global sauf si l'agent est seul dans son grade.

L'indemnité spécifique de service sera versée selon une périodicité mensuelle. L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les agents non titulaires percevront la prime prévue pour le cadre d'emplois correspondant à leur emploi dans les mêmes conditions que les agents titulaires.

Il est proposé de retenir le montant suivant :

Grade	Montant de base annuel	Montant individuel maximal annuel
Ingénieur	11 653 €	12 818 €
Technicien principal de 1^{ère} classe	7 491 €	8 240 €
Technicien principal de 2^{ème} classe	6 659 €	7 325 €
Technicien	4 994 €	5 494 €

Le régime indemnitaire sera suspendu dès le premier jour d'absence, à raison d'1/30^{ème} par jour d'absence pour :

- disponibilité (de droit, sur autorisation ou d'office)
- congé parental
- congé pour formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent (lors des absences de la collectivité)
- grève
- autorisations spéciales d'absences accordées (jours enfant malade, déménagement)
- fonctionnaire momentanément privé d'emploi
- suspension de fonction pour motif disciplinaire
- absence de service fait

N'entraînent aucune réduction du régime indemnitaire les absences suivantes :

- les congés annuels,
- récupérations d'heures supplémentaires,
- congés maternité ou d'adoption, paternité
- décharges syndicales
- congés accordés par l'autorité territoriale au titre de la préparation aux concours,
- jours de formation « tout au long de la carrière », dispositif des savoirs de bases ou préparation aux concours,
- temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement.

En cas d'entrée ou de départ de la collectivité en cours de mois, le régime indemnitaire est versé au prorata du temps de présence, à raison de 1/30^{ème} par jour.

L'autorité territoriale pourra, au vu de la réitération des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

Syndicat mixte du bassin versant de la Brèche
Séance du 14 novembre 2017
COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

C'est pourquoi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de la prime de service et de rendement et de l'indemnité spécifique de service applicables à chaque grade,

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- Approuve la mise en place à compter du 1^{er} décembre 2017 selon les modalités précisées ci-dessus de la prime de service et de rendement et de l'indemnité spécifique de service,
- Donne au Président tout pouvoir pour l'exécution de la présente délibération.

Ont voté **POUR (18)** : Mesdames Maïté BIASON, Cathy NAMUR (représentant Monsieur Jean-Philippe VICHARD), Messieurs Jean-Baptiste RIEUNIER, Jean-Pierre DESCAUCHEREUX, Marc DESJARDINS, Olivier DE BEULE, Jean-Paul BALTZ, Bernard DUBOUIL, Jean-Pierre GOURDOU, Jean-Jacques DEGOUY, René ANTROPE, Franck MINE, Philippe LADAM, Jean-François CROISILLE, Dominique DELION, Olivier FERREIRA, Claude PERSANT (représentant Monsieur Roger MENN), Lionel OLLIVIER (Pouvoir à Monsieur Olivier FERREIRA)

DEL 14-11-2017/9 – DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE POUR LES POSTES DE TECHNICIENS RIVIERE POUR L'ANNEE 2018

L'Agence de l'eau Seine Normandie subventionne les 2 postes de technicien (technicien rivière et technicien continuité) en poste au syndicat intercommunal de la vallée de la Brèche (SIVB). Avec la dissolution envisagée du SIVB au 31/12/2017 et la création des postes au sein de notre syndicat au 1^{er} janvier 2018, l'Agence de l'eau nous a indiqué que nous pouvions solliciter une subvention pour 2018 sur ces 2 postes, les missions étant inchangées. Cette subvention s'élève à 50% des salaires chargés et d'un forfait de fonctionnement.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- Sollicite l'aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie pour les 2 postes de technicien pour l'année 2018,
- Donne tout pouvoir au Président pour l'exécution de cette mission.

DEL 14-11-2017/10 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Président expose à l'assemblée délibérante :

Les statuts du syndicat prévoient à leur article 7 la possibilité de créer des commissions thématiques. L'article 28 du règlement intérieur précise que « les commissions sont créées sur décision du Conseil Syndical qui en désigne les membres. Elles sont présidées par le Président du Conseil Syndical ou un Vice-président et sont composés au minimum de six délégués syndicaux. Ces commissions sont constituées pour la durée du mandat. (...) Les commissions permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur. Elles peuvent désigner en leur sein un rapporteur, qui en accord avec le Président du Syndicat, pourra présenter en Conseil Syndical le rapport proposé à délibération ».

Le syndicat devenant compétent en 2018 sur la gestion des milieux aquatiques, je souhaiterais créer une commission rivières dans laquelle les 3 anciens présidents des syndicats de rivière seraient membres. L'article 28 du règlement intérieur doit ainsi être modifié pour ouvrir ces commissions à des personnes qui ne sont pas délégués syndicaux. Je souhaite également pouvoir confier la présidence de ces commissions à l'un de ses membres, sans distinction.

Je propose donc de modifier l'article 28 du règlement intérieur comme suit :

« Le Conseil Syndical peut former en son sein, des commissions thématiques à caractère permanent.

Les commissions sont créées sur décision du Conseil Syndical qui en désigne les membres. Toute personne peut en être nommée membre, même sans être délégué syndical. Le président d'une commission est nommé également par le Conseil Syndical. Ces commissions sont constituées pour la durée du mandat.

Le secrétariat et l'animation sont assurés par un membre du personnel qui assiste de plein droit à toutes les réunions. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur. Elles peuvent désigner en leur sein un rapporteur, qui en accord avec le Président du Syndicat, pourra présenter en Conseil Syndical le rapport proposé à délibération.

Les commissions peuvent entendre ponctuellement, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées extérieures au Conseil Syndical. Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent un avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner.

A la demande de la majorité des membres d'une commission, le Président est tenu de la convoquer. »

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- Accepte la modification du règlement telle que proposée par le Président,
- Modifie l'article 28 du règlement intérieur conformément à cette délibération.

Ont voté **POUR (18)** : Mesdames Maïté BIASON, Cathy NAMUR (représentant Monsieur Jean-Philippe VICHARD), Messieurs Jean-Baptiste RIEUNIER, Jean-Pierre DESCAUCHEREUX, Marc DESJARDINS, Olivier DE BEULE, Jean-Paul BALTZ, Bernard DUBOUIL, Jean-Pierre GOURDOU, Jean-Jacques DEGOUY, René ANTROPE, Franck MINE, Philippe LADAM, Jean-François CROISILLE, Dominique DELION, Olivier FERREIRA, Claude PERSANT (représentant Monsieur Roger MENN), Lionel OLLIVIER (Pouvoir à Monsieur Olivier FERREIRA)

DEL 14-11-2017/11 – CREATION DES COMMISSIONS

Le syndicat devenant compétent en 2018 sur la gestion des milieux aquatiques, le Président propose de créer différentes commissions : rivières, SAGE, zones humides, érosion/ ruissellement et finances. Elles comprendront au moins 1 représentant par EPCI, et auront entre 7 et 15 membres. Par ailleurs, les 3 actuels présidents des syndicats de rivière du bassin seront membres de la commission rivières.

Syndicat mixte du bassin versant de la Brèche
Séance du 14 novembre 2017
COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- Approuve la création des 5 commissions suivantes : rivières, SAGE, zones humides, érosion/ruissellement et finances, selon les modalités ci-dessus,
- Décide que la composition de ces commissions sera définie ultérieurement.

Ont voté **POUR (18)** : Mesdames Maïté BIASON, Cathy NAMUR (représentant Monsieur Jean-Philippe VICHARD), Messieurs Jean-Baptiste RIEUNIER, Jean-Pierre DESCAUCHEREUX, Marc DESJARDINS, Olivier DE BEULE, Jean-Paul BALTZ, Bernard DUBOUIL, Jean-Pierre GOURDOU, Jean-Jacques DEGOUY, René ANTROPE, Franck MINE, Philippe LADAM, Jean-François CROISILLE, Dominique DELION, Olivier FERREIRA, Claude PERSANT (représentant Monsieur Roger MENN), Lionel OLLIVIER (Pouvoir à Monsieur Olivier FERREIRA)

DEL 14-11-2017/12 – ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT, la Commission d'Appel d'Offres est composée des membres à voix délibératives suivants :

- Le président ou son représentant,
- Cinq membres titulaires, élus par le conseil syndical en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants, élus par le conseil syndical, sont :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1- René ANTROPE	6- Christophe YSSEMBOURG
2- Olivier DE BEULE	7- Bernard DUBOUIL
3- Jean-Baptiste RIEUNIER	8- Dominique DELION
4- Marc DESJARDINS	9- Philippe LADAM
5- Jean-Jacques DEGOUY	10- Patrick GUIBON

Le conseil syndical, après en avoir délibéré **à l'unanimité**

- Approuve la composition de la Commission d'Appel d'Offres.

Ont voté **POUR (18)** : Mesdames Maïté BIASON, Cathy NAMUR (représentant Monsieur Jean-Philippe VICHARD), Messieurs Jean-Baptiste RIEUNIER, Jean-Pierre DESCAUCHEREUX, Marc DESJARDINS, Olivier DE BEULE, Jean-Paul BALTZ, Bernard DUBOUIL, Jean-Pierre GOURDOU, Jean-Jacques DEGOUY, René ANTROPE, Franck MINE, Philippe LADAM, Jean-François CROISILLE, Dominique DELION, Olivier FERREIRA, Claude PERSANT (représentant Monsieur Roger MENN), Lionel OLLIVIER (Pouvoir à Monsieur Olivier FERREIRA)

DEL 14-11-2017/13 – INDEMNITES DES ELUS

Les présidents et vice-présidents des syndicats mixtes composés exclusivement de communes et d'EPCI peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions. Ces indemnités varient en fonction du type de structure concernée et de la population.

Pour notre syndicat, les indemnités maximales sont reprises ci-dessous :

Population (habitants)	Président			Vice-président		
	% de l'IB 1022	Montant des indemnités		% de l'IB 1022	Montant des indemnités	
		Annuelles	Mensuelles		Annuelles	Mensuelles
50 000 à 99 999	29.53%	13 716.06 €	1 143 €	11.81%	5 485.49 €	457.12 €

Syndicat mixte du bassin versant de la Brèche
Séance du 14 novembre 2017
COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL

Pour information, le taux retenu sur le syndicat intercommunal de la vallée de la Brèche est de 26.60% pour le président et de 10.63% pour les 2 vice-présidents ce qui fait les montants suivants :

Elus	% de l'IB 1022	Indemnité annuelle	Indemnité mensuelle
Président	26.60	12 355.14 €	1 029.59 €
1 ^{er} vice président	10.63	4 937.41 €	411.45 €
2 ^{ème} vice président	10.63	4 937.41 €	411.45 €

L'enveloppe maximale autorisée par la réglementation pour un syndicat telle que le nôtre s'élève à 2 971.48 € (1 X 1 143 + 4 X 457.12).

Le bureau propose de reprendre l'enveloppe du SIVB, arrondie à 1 800€, et de la répartir pour moitié au président et pour moitié aux 3 vice-présidents ayant une délégation, à parts égales.

Les 3 vice-présidents ayant une délégation sont les suivants :

- 1^{er} vice-président : délégation travaux
- 2^{ème} vice-président : délégation GEMA
- 5^{ème} vice-président : délégation SAGE

C'est pourquoi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-12, R.5211-4, R.5212-1 et R 5711-1

Vu les délibérations du conseil syndical en date 5 avril 2017 concernant l'élection du président et l'élection des vice-présidents,

Vu le budget du syndicat,

Considérant que la population totale du syndicat mixte de la vallée de la Brèche est de 83 413 habitants,

Considérant les délégations des 1^{er}, 2^{ème} et 5^{ème} vice-présidents,

Le conseil syndical, après en avoir délibéré **à l'unanimité**

- décide de fixer le montant des indemnités du président et des 3 vice-présidents ayant une délégation comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Elus	% de l'IB 1022	Indemnité annuelle	Indemnité mensuelle
Président	23.26	10 803.78 €	900.31 €
1 ^{er} vice président	7.76	3 604.36 €	300.36 €
2 ^{ème} vice président	7.76	3 604.36 €	300.36 €
5 ^{ème} vice président	7.76	3 604.36 €	300.36 €

Ont voté **POUR (18)** : Mesdames Maïté BIASON, Cathy NAMUR (représentant Monsieur Jean-Philippe VICHARD), Messieurs Jean-Baptiste RIEUNIER, Jean-Pierre DESCAUCHEREUX, Marc DESJARDINS, Olivier DE BEULE, Jean-Paul BALTZ, Bernard DUBOUIL, Jean-Pierre GOURDOU, Jean-Jacques DEGOUY, René ANTROPE, Franck MINE, Philippe LADAM, Jean-François CROISILLE, Dominique DELION, Olivier FERREIRA, Claude PERSANT (représentant Monsieur Roger MENN), Lionel OLLIVIER (Pouvoir à Monsieur Olivier FERREIRA)

La séance est levée à 20H30

Annexes consultables sur demande

Fait à Clermont, le 16 novembre 2017